

Commune de XXX
Rue XXX N°
XXXX COMMUNE

Collège Communal

DATE

Révision du Schéma de Développement du Territoire

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous mes réclamations et observations relatives au projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT).

VISION GÉNÉRALE : l'absence de prise en compte des enjeux agricoles et alimentaires

De manière générale, je soutiens la volonté d'optimisation spatiale visant à préserver au maximum les terres agricoles et à lutter contre l'étalement urbain pour « faire de la Wallonie une terre de transition écologique, sociale, économique et démocratique » et « aboutir à un nouveau modèle de société dans lequel les Wallonnes et les Wallons vivent mieux et plus heureux » (p. 19).

Malheureusement, alors que le SDT a pour mission de définir la vision stratégique du développement territorial de la Région wallonne, **il n'intègre aucun axe ni objectif spécifique aux questions agricole et alimentaire**, malgré le constat que « *l'artificialisation des terres résultant de l'urbanisation se fait essentiellement au détriment des terres agricoles* » (SA1.C2 p. 33). Si le SDT se veut un document transversal, cet axe est indispensable.

Les enjeux essentiels de transition des systèmes alimentaires, de poursuite de la souveraineté alimentaire, d'installation de nouveaux paysan.ne.s face au vieillissement de la population agricole, de relocalisation de l'alimentation, de préservation et d'accessibilité des terres nourricières pour les paysans auraient toute leur place dans ce SDT. Ils sont intimement liés à la gestion de notre territoire et de ses terres cultivables. Cet axe devrait apparaître de façon prioritaire dans le nouveau SDT, dans le but de renforcer la protection des terres cultivables et de prioriser leur usage nourricier.

Pour le surplus, l'intention générale du SDT exprimée dans la vision peine à se concrétiser dans les principes de mise en œuvre et les mesures de gestion et de programmation.

DEFINITION DES CONCEPTS

Les concepts d'artificialisation, de désartificialisation et d'artificialisation nette sont définis à la page 16. « Dans le cadre du SDT, **l'artificialisation** est le processus par lequel les terrains agricoles, forestiers ou naturels sont urbanisés par une construction ou le placement d'une ou plusieurs installations fixes en vertu d'un permis d'urbanisme ». Cette définition est trop restrictive car elle ne comprend pas d'autres changements d'occupation du sol qui n'impliquent aucune construction mais contribuent aussi à l'artificialisation des sols (parkings, terrains de sports, parcs et jardins, etc.). La **désartificialisation** est définie comme un « *processus de conversion d'un terrain artificialisé en un terrain non artificialisé indépendamment du plan de secteur ou dans les schémas.* » En découle le concept d'artificialisation nette, définie comme le « bilan entre l'artificialisation et la désartificialisation sur une période donnée ».

Les définitions de la désartificialisation et de l'artificialisation nette ne tiennent pas compte des contraintes temporelles liées à la pédogénèse, à la biodiversité des sols (constituée majoritairement d'organismes aux capacités de mobilité très faibles) et aux différentes fonctions des sols. En effet, une fois artificialisé, un sol peut difficilement retourner à sa qualité naturelle car il faut déconstruire, dépolluer, désimperméabiliser, décompacter, réintroduire de la végétation et le reconnecter aux écosystèmes naturels environnants. Le rétablissement des fonctions écologiques d'un sol et des services écosystémiques associés peut prendre plusieurs centaines d'années. Les scientifiques s'accordent aujourd'hui à dire qu'il faut 1 000 ans pour constituer 1 cm³ de terre fertile¹. De même, lorsqu'une forêt est urbanisée, il faut compter au minimum plusieurs dizaines d'années pour obtenir un couvert arboré similaire sur un terrain désartificialisé.

Dans les calculs, pour qu'une zone soit réellement considérée comme désartificialisée, il faudrait qu'elle ait atteint son point de renaturation. Sinon on pourrait aussi bien se retrouver avec une Belgique désertique et personne n'y trouverait à redire selon ces objectifs/définitions. Une terre agricole fertile n'est pas équivalente à un terrain vague.

De plus, l'**étalement urbain** est réduit à la question résidentielle dans le nouveau SDT. Les entreprises, zonings et autres activités hors centralités qui grignotent toujours plus de terres cultivables doivent être inclus par la notion d'étalement urbain ! Sinon, qu'allons-nous monitorer quand il s'agira de faire le bilan de cette optimisation spatiale ?

CHAMP D'APPLICATION DU SDT

Le SDT ne s'applique qu'à des projets égaux ou supérieurs à deux hectares, qui ne représentent qu'une petite partie des demandes de permis qui sont déposées chaque année. De plus, qu'est-ce qui empêchera un promoteur de saucissonner son projet en plusieurs lots de 1,9 hectare ? Pour une politique cohérente, c'est l'ensemble des permis qui devrait être concerné par le SDT, bien qu'il s'agisse déjà d'une amélioration par rapport à la situation actuelle (seuil de 15 hectares).

ESPACES EXCENTRES

Les espaces excentrés sont cités à de nombreuses reprises dans le document, mais ces espaces ne sont pas représentés dans la cartographie en annexe. Cette absence est problématique, puisqu'elle suggère que tous les espaces situés en dehors des centralités pourraient être considérés comme des espaces excentrés. Comme rien n'interdit l'urbanisation de ces espaces, l'urbanisation resterait donc possible partout, ce qui serait contraire à la lutte contre l'étalement urbain et à la réduction de l'artificialisation des sols.

Il semble manquer une catégorie dans cet atlas pour différencier des espaces excentrés avec une faible densité d'urbanisation (petits villages de campagne) et zones à protéger ou l'urbanisation ne doit pas être possible (terres cultivables, bois, forêts,...).

De plus, dans les espaces excentrés, les projets de logements, de commerces et de bureaux doivent réserver une superficie de pleine terre supérieure ou égale à 70 % de la superficie du terrain (SA1 p. 43), avec une densité nette inférieure ou égale à 10 logements/hectare (SA2 p.55). Ces contraintes sont contraires à l'usage parcimonieux du territoire, car elles risquent d'encore accentuer le phénomène d'étalement urbain, et de favoriser la construction de maisons 4 façades qui ne répondent pas aux enjeux de l'évolution démographique (augmentation de la proportion de ménages isolés, nécessitant des logements plus petits et plus accessibles financièrement).

Plus inquiétant encore, « dans les zones urbanisables en ruban inscrites au plan de secteur situées en dehors des cœurs d'espaces excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure à 5 logements à l'hectare ». D'une part, il faut mettre fin à cette urbanisation en ruban qui est l'héritage d'une autre époque basé sur le « tout à la voiture », devenu incompatible avec les enjeux climatiques. D'autre part, si on continue à l'autoriser mais en limitant la densité à 5 logements/hectare, le phénomène d'étalement urbain va encore s'amplifier !

VISONS UN STOP BÉTON POUR 2030 !

L'**objectif de zéro artificialisation nette** en 2050 (principe de mise en œuvre SA1.P9 p. 41) est bien trop tardif au regard des prédatons sur nos terres agricoles et de l'urgence environnementale actuelle (crises du climat et de la biodiversité). C'est dès maintenant qu'il faut prendre des mesures contraignantes pour préserver de l'urbanisation les milieux naturels, agricoles et forestiers.

Rappelons que dans l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique, les milieux naturels, agricoles et forestiers ont un rôle important à jouer (captation de CO2 et atténuation des phénomènes extrêmes).

LA PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES ET LA RÉSILIENCE ALIMENTAIRE DU TERRITOIRE : UN OBJECTIF MANQUANT

Dans le projet actuel du SDT, l'agriculture et la préservation des terres pour ses fonctions nourricières et environnementales sont uniquement évoquées au travers de l'objectif A13 « Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ».

Aucune mesure de gestion et de programmation concrète ne vient concrètement soutenir le principe de mise en œuvre A13.P5 (p. 108), qui stipule pourtant à bon droit que « *les espaces agricoles sont préservés et valorisés pour assurer leurs fonctions nourricières en réponse aux besoins essentiels des citoyens à disposer d'une alimentation saine, abordable, de qualité et durable. L'utilisation des espaces agricoles participe également à la préservation et la gestion des ressources naturelles, de la biodiversité et des sols, au développement socio-économique du territoire ainsi qu'à la préservation et la gestion du territoire et des paysages. Les aménagements visant à développer des filières locales de production et de transformation agricoles sont encouragés tout comme la mise en place de comptoir de vente directe et de proximité entre les agriculteurs et les consommateurs.* »

L'agriculture n'a pas qu'une finalité économique ; elle répond avant tout à des besoins de base essentiels. Pourtant, c'est une fonction qu'il faudra protéger, soutenir et adapter aux défis de demain. La transformation de ce secteur passe de *facto* par l'aménagement du territoire parce qu'elle ne réussira qu'en s'inscrivant dans une vision transversale et intégrée, en cohérence avec la politique foncière agricole, environnementale et alimentaire.

C'est pourquoi nous demandons d'inscrire un nouvel objectif au sein du premier axe "Soutenabilité et adaptabilité" : **"Préserver les terres agricoles, leurs fonctions nourricières et environnementales, pour rencontrer les besoins alimentaires actuels et futurs des citoyens et adaptés aux évolutions socio-démographiques et climatiques"**.

Cet objectif doit par ailleurs être accompagné des mesures de gestion et programmation suivantes.
Au niveau régional :

1. Revoir la définition de la zone agricole du Code de développement territorial (CoDT) en supprimant les activités non nourricières et/ou non agricoles. La zone agricole doit être recentrée sur sa vocation première. La définition actuelle de la zone agricole est en effet beaucoup trop large et permissive. Des activités non liées à la fonction nourricière, ni même agricole, y sont autorisées : ainsi la culture intensive d'essences forestières dont les sapins de Noël, placée en zone agricole et non forestière, les activités récréatives de plein air tels les parcs animaliers, d'aventures, golfs, équitation, terrains de football, les panneaux photovoltaïques, etc.
2. Instaurer un mécanisme de déclaration et d'autorisation d'occupation des terres agricoles en fonction des usages, permettant de rencontrer les priorités de la politique foncière agricole.
3. Créer une nouvelle zone dans le CoDT : **la zone nourricière protégée**, réservée aux projets agroécologiques en adéquation avec les besoins alimentaires de la population. Pour garantir le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire, nos régions doivent disposer d'espaces suffisants pour une production nourricière, tournée vers le local et durable, pour leur propre population. En effet, même redéfinie et resserrée, la zone agricole classique pourra toujours être utilisée pour des cultures ou de l'élevage intensifs et/ou destinés à l'exportation. La création de cette zone pourra être d'initiative publique, privée ou citoyenne.

TERRES AGRICOLES ET RÉVISION DU PLAN DE SECTEUR

Nous déplorons que le nouveau SDT ne prévoit pas de modifier **plus significativement** le plan de secteur. Aujourd'hui, près de 50 000 hectares utiles à la production agricole (SAU) sont encore artificialisables selon le plan de secteur. Il nous semble important que ces terres puissent être cartographiées et cataloguées via l'atlas du SDT comme zone non-artificialisable. Cela représenterait une première étape pour une révision en profondeur du plan de secteur visant à protéger les terres cultivables.

La mesure SA1.M5 (p. 42) demande aux communes de « proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'artificialisation ». D'une part, le vade-mecum qui porte sur les SDC optimisation spatiale devra mettre suffisamment en avant la nécessité d'identifier, cartographier et exclure ces terres de l'urbanisation. D'autre part, faire porter cette responsabilité aux communes risque de mener à des situations très disparates à l'échelle régionale, en fonction des volontés politiques locales ; une révision complète du plan de secteur à l'échelle régionale pour préserver les terres cultivables serait plus cohérente.

A plusieurs reprises, le document mentionne une volonté de modifier le plan de secteur, « notamment pour recentrer les zones destinées à l'habitat » (mesure SA2.M2 p. 53). Cela laisse entendre que les zones d'habitat situées en-dehors des centralités pourraient être réaffectées en zones non destinées à l'urbanisation, ce qui serait une excellente idée, mais il serait intéressant de le préciser explicitement.

La mesure SA5.M3 (p. 85) consiste à « prendre en considération les cartes d'aléas et de contraintes dans le cadre des révisions du plan de secteur ». Cette mesure doit être formulée de manière plus claire et précise : « retirer les zones vulnérables aux différents aléas et contraintes des zones à bâtir au plan de secteur ». Par ailleurs, cette mesure devrait s'étendre à toutes les zones d'aléa d'inondations, même les zones d'aléa faible, puisque les risques d'inondations sont encore méconnus et que la politique d'aménagement du territoire demande une anticipation des risques.

La mesure AI4.M5 (p. 117) ouvre la porte à la création de nouvelles zones de loisirs. C'est problématique car cela pourrait permettre l'urbanisation de zones naturelles, forestières ou agricoles qui en sont actuellement préservées.

TERRES AGRICOLES ET TOURISME

Le principe de mise en œuvre AI4.P5 (p. 115) indique que « *l'offre touristique est admise dans les zones agricoles et forestières au plan de secteur, dans le cadre d'une diversification de l'activité et des revenus des exploitants agricoles et forestiers de ces zones pour autant que la destination première de la zone ne soit pas mise en cause de manière irréversible et que l'offre soit de qualité* ».

Cette phrase manque de clarté et de précision. De quel(s) type(s) d'offre touristique s'agit-il ? Hébergements, attractions, Horeca ? Comment évaluer (1) le caractère irréversible du changement de destination de la zone (2) la qualité de l'offre ? L'implantation d'une offre touristique en zones agricoles et forestières devrait être plus strictement balisée (type d'activité, temporalité, obligation de remise en état,...), notamment pour éviter de créer un appel d'air pour certains acteurs et mettre encore plus sous pression l'accès aux terres agricoles. Dans la même optique, il nous paraît indispensable de fixer un pourcentage maximum de la surface de l'exploitation qui pourra être affecté à une offre touristique.

Nous proposons aussi que le terme "exploitants agricoles" du paragraphe AI4.P5 soit remplacé par "agriculteurs actifs" dont la définition est clairement établie dans le plan stratégique wallon.

TERRES AGRICOLES, LOGEMENTS VIDES ET FRICHES: DE LA NÉCESSITÉ D' UN URBANISME CIRCULAIRE

Le SDT souligne que « la Wallonie doit diminuer sa production de déchets et privilégier les modes d'organisation de l'économie qui intègrent le recyclage et la valorisation des déchets dans une logique de circularité » (p. 20). Cependant, la circularité ne devrait pas s'appliquer uniquement aux matériaux mais également au territoire, en **priviliégiant en premier lieu la rénovation** et, si ce n'est pas possible, la **démolition-reconstruction** sur des terrains déjà artificialisés, afin d'éviter l'artificialisation de nouveaux espaces et les nombreux coûts (environnementaux, sociaux, économiques) que cela engendre et qui sont majoritairement supportés par la collectivité. Rappelons le, les terres agricoles sont les premières victimes de l'artificialisation. Le SDT reconnaît cet enjeu (« *en tant que ressource non renouvelable, le sol doit faire l'objet d'une gestion parcimonieuse* » : SA1.E1) et tente d'y répondre à travers les principes de mises en œuvre SA1.P2 (« éviter l'artificialisation des terres en réutilisant, rénovant, transformant ou en reconstruisant ») et SA1.P3 (« *le bâti existant est réutilisé, rénové et transformé* »), mais les mesures guidant l'urbanisation ne reflètent pas cet objectif.

Activité économique et zonings:

La mesure AI7.M1, Page 140 propose de "*Réhabiliter 100 ha de sites à réaménager par an avec une attention pour le retour de ces sites, lorsque leur localisation y est favorable, à l'activité économique*". Avec 3720 ha de sites à réaménager, il faudrait à la Wallonie plus de 36 ans pour exploiter ce potentiel foncier ! Pourquoi le SDT réclame-t-il de libérer de nouveaux espaces alors que ceux-ci sont disponibles ? Pourquoi ne pas réaménager plus rapidement ces sites pour y concentrer 100% des terrains à vocation économique?

Le SDT fait que le constat que « *la Wallonie présente une variété de friches dont les perspectives de réaménagement sont nombreuses* », dont 3720 ha de sites à réaménager (SA1.C7 p. 34) et sur lesquelles de nouvelles activités économiques pourraient s'implanter, y compris dans les centres urbains et villageois (SA3ec0.C7 p. 57) . C'est en contradiction avec le constat SA3éco.C1 (p. 57) qui indique que « *la Wallonie manque localement de disponibilités foncières mobilisables rapidement pour*

l'implantation de grandes entreprises ». Avec un peu de volonté politique, la plupart de ces **terrains pourraient être mobilisables relativement rapidement** (à l'exception de quelques cas particuliers de friches abritant une biodiversité extraordinaire qui doivent être préservées). En effet, les normes en termes de niveau de pollution acceptable sont moins strictes pour les activités économiques que pour les logements.

Le principe de mise en œuvre SA3éco.P3 (p. 59) indique qu'à l'horizon 2030, « *30 % des nouveaux terrains à vocation économique sont aménagés sur des terres déjà artificialisées* ». Il faudrait viser dès maintenant un objectif de 100 % puisque ces terrains sont disponibles, par une application stricte de la mesure SA3éco.M4 (p. 62) en « *donnant la priorité à la réhabilitation de friches, aux opérations de remobilisation des espaces inoccupés dans les parcs existants ainsi qu'à la démolition/reconstruction des bâtiments existants* ».

Le récent rapport de la Cour des Comptes ayant mis en avant l'inadéquation de la politique de soutien aux parcs d'activités économiques, le taux d'occupation actuel et les besoins réels devraient faire l'objet d'une évaluation sérieuse et disposer d'une méthode de calcul coordonnée.

De plus, avant d'envisager la création de nouveaux **zonings**, Dans sa vision du développement économique, le SDT semble considérer que les terres agricoles étaient des espaces vides de toute activité. Pourtant, ces terres sont déjà utilisées pour l'activité économique, et la transition des systèmes alimentaires et l'installation de nouveaux paysans et paysannes sont des services rendus à la société, créateurs d'emplois et vecteurs de développement économique et social.

Logement

Pour créer de nouveaux logements, il n'est pas nécessaire d'artificialiser de nouveaux espaces. En effet, la Wallonie compte de nombreux **logements et bâtiments inoccupés**. Les logements inoccupés devraient être rénovés en priorité et remis sur le marché locatif/acquisitif, et ce, avant d'envisager toute nouvelle construction qui viendrait artificialiser un bout de territoire. De la même manière, faciliter la transformation de l'usage de bâtiments, par exemple transformer des immeubles de bureaux inoccupés en logements ou en usage mixte, devrait être une seconde mesure prioritaire dans la création de logements sans artificialiser de terres supplémentaires.

Ensuite, si le bureau du plan fait une projection en terme de besoins en logement pour les prochaines années, il est regrettable que le SDT ne prévoit aucune planification en fonction de ces besoins qui permettrait (a) de limiter le nombre maximum de logements à créer et (b) de prioriser certains types de logements dont les besoins sont criants comme les logements sociaux.

Le SDT semble estimer que la tendance à la baisse de l'artificialisation va naturellement arriver à l'objectif 0 artificialisation nette d'ici 2050 (alors même qu'on est reparti légèrement à la hausse ces deux dernières années). Cela semble irréaliste et nous avons besoin de stopper l'artificialisation bien avant 2050. Des objectifs en termes de réduction du % d'artificialisation annuelle sont nécessaires, ainsi que des mesures strictes en cas de non-respect de ces objectifs. La mesure permettant la construction de trois logements sur quatre dans les centralités n'altèrera en rien la tendance au déserrèlement de l'habitat, au contraire, elle la poursuivra. Une telle politique n'empêchera en rien les espaces encore non bâtis d'être grignotés par l'étalement urbain.

De nombreux travaux sont donc à prévoir dans les prochaines années pour la réhabilitation des friches industrielles et des logements inoccupés. S'ajoute à cela la nécessité d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments pour atteindre les objectifs du Plan Air Climat Energie. Or, le secteur de la construction fait face à une pénurie de main-d'œuvre récurrente ; les moyens humains disponibles

sont donc limités et doivent être consacrés prioritairement à la rénovation des bâtiments inoccupés et des passoires énergétiques.

Un moratoire sur toute nouvelle construction sur terrains non artificialisés devrait donc être instauré jusqu'à ce qu'au moins 90 % des logements vides aient été réhabilités et occupés. Un tel moratoire permettrait la mise en œuvre concrète du principe SA2.P3 (p.48) : « Pour créer des nouveaux logements, la division de logements, la transformation ou le remplacement de bâtiments existants, le réaménagement des friches et la réutilisation des terrains artificialisés sont privilégiés ».

TERRES AGRICOLES VS. DÉVELOPPEMENT AÉROPORTUAIRE

Le principe de mise en œuvre SA1.P12 (p. 41) prône la « *transition vers des modes de production et de logistique plus durables* ».

Le principe de mise en œuvre SA1.P10 (p. 41) affirme que « *Les terres agricoles, forestières ainsi que les milieux naturels sont des ressources à préserver* ».

Le principe de mise en œuvre AI3.P10 (p. 109) indique que « *la Wallonie continue d'évoluer vers une économie neutre en carbone, compatible avec les objectifs en matière de biodiversité, efficace, optimisée et régénérative dans l'utilisation des ressources* ».

Il y a une contradiction avec le principe de mise en œuvre SA3eco.P11 (p. 60) qui indique notamment que la Wallonie veille à disposer d'un stock de terrains « *destinés directement aux activités en lien avec l'exploitation aéroportuaire, à proximité des aéroports de Charleroi et de Liège* ». Or, pour tendre vers une logistique plus durable et une neutralité carbone, le volume global de fret et la part modale de l'avion dans le transport de marchandises doivent diminuer, en cohérence avec l'enjeu AI3.E4 (p.107) : « *La Wallonie doit réduire sa dépendance aux énergies fossiles et aux biens primaires et secondaires importés* ». Ces extensions aéroportuaires peuvent être extrêmement gourmande en terres agricoles, notamment à Liège où plusieurs centaines d'hectares de terres parmi les plus fertiles d'Europe ont été/vont être sacrifiées en expropriant à tour de bras paysans et habitants à grand renfort d'argent public.

TERRES AGRICOLES VS. ÉNERGIE

Nous nous inquiétons que les mesures de gestion et de programmation de l'objectif « CC6 Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique », n'intègrent pas de mesures de planification. Une planification globale à l'échelle du territoire doit pourtant être menée dans le cadre d'un débat démocratique. Cette planification doit aboutir à l'établissement d'un cadre législatif clair et à la mise en place de quotas extrêmement stricts. Les zones agricoles doivent être exclues des possibilités d'implantations de la production d'énergie.

Le principe de mise en œuvre CC6.P9 « Les installations photovoltaïques se développent en utilisant au maximum les toitures et les terrains artificialisés. » laisse la porte ouverte à l'implantation d'installations photovoltaïques sur des terres agricoles. Il doit être reformulé et plus précis : « Les installations photovoltaïques se développent en utilisant uniquement les toitures, les terrains artificialisés et les friches industrielles. »

D'autre part, le SDT ne se positionne pas clairement sur l'absence de pertinence de réserver une part de cette infrastructure verte en zones de production de biocarburants. Dans une stratégie de mobilité décarbonée, il faut refuser de transformer des terres agricoles en zones de production de biocarburants.

TERRES AGRICOLES, ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

Le SDT reconnaît que « la Wallonie doit protéger son patrimoine environnemental, réduire les menaces sur les milieux naturels et les espèces et développer les services écosystémiques » (p. 20). Le principe de mise en œuvre SA1.P10 (p. 41) stipule également que « les terres agricoles, forestières ainsi que les milieux naturels sont des ressources à préserver ». Cependant, le SDT ne garantit pas la protection de ces milieux, qui doit s'étendre au-delà des espaces déjà protégés en vertu de la Loi sur la Conservation de la Nature. Les liaisons écologiques sont prises comme référence mais celles-ci sont insuffisantes, imprécises et incomplètes. Le maillage écologique devrait notamment prendre en compte les Sites de Grand Intérêt Biologique, qui ne sont pas cités dans le document.

TERRES AGRICOLES ET GESTION DE L'EAU

Nous regrettons l'absence de vision et de prise en considération dans ce SDT de l'enjeu sociétal planétaire qu'occupe l'eau, bien commun, indispensable à notre survie et à la production alimentaire. Il est ainsi crucial d'inscrire dans le SDT des mesures de programmation afin d'encadrer son utilisation de manière durable et d'éviter les dérives telles que les mégabassines en France.

TERRES AGRICOLES ET MISE EN APPLICATION DU SDT

L'identité wallonne mentionnée en CC2 gagnerait en "bonne gouvernance" si l'Autorité régionale pouvait:

Renforcer le contrôle et l'accompagnement des autorités compétentes pour appliquer les règles de lutte contre l'étalement urbain dans les documents d'urbanisme et sur le terrain.

Renforcer les contrôles et sanctionner pénalement les manquements aux obligations de protection des espaces et de limitation de consommation des terres non urbanisées.

Faciliter le passage en mode opérationnel (voire contraignant) des recommandations liées au Schéma de développement du Territoire de la Région wallonne ainsi qu'au Schéma de Développement Communal (si existant).

Le SA1.M1 parle de la mise en place d'un monitoring de l'évolution de l'artificialisation et de l'imperméabilisation et d'une évaluation annuelle de l'évolution de l'artificialisation. Cette évaluation sur une base annuelle nous semble positive, mais en cas de non respect de la répartition 75-25, quelles seront les mesures de réajustement prises par les pouvoirs publics ? Des changements au plan de secteur pour protéger les terres cultivées et espaces naturels doivent alors être effectués pour que ce monitoring soit utile.

PARTICIPATION CITOYENNE

La mesure CC4.M3 (p. 176) prévoit, « en plus des procédures légales et de manière facultative », de « mettre en place des modalités collaboratives pour associer les acteurs du territoire, les habitants et les usagers à l'élaboration des schémas de développement communaux ou pluricommunaux, des schémas d'orientation locaux, des guides d'urbanisme et des opérations d'aménagement opérationnel ». Ce renforcement de la participation citoyenne ne devrait pas être facultatif mais obligatoire et les modalités collaboratives devraient être définies.

La mesure CC4.M4 (p. 176) prévoit d'« encourager la mise en place et le renouvellement des missions et des compositions des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et

mobilité ». Dans ce cadre, des membres du Conseil de Politique Alimentaire (CPA) ainsi que des membres PCDN local, lorsqu'il en existe, ou des membres d'une association naturaliste, devraient par ailleurs également être invités à la CCATM pour remettre respectivement de donner un avis sur l'enjeux alimentaire et sur la biodiversité.

CONCLUSION

En conclusion, le projet de SDT dans son état actuel constitue une légère avancée positive mais nettement insuffisante dans la prise en compte des enjeux d'alimentation et d'agriculture. Je souhaiterais donc que les remarques ci-dessus soient prises en compte afin de permettre un aménagement du territoire au service de la protection des terres agricoles et ses fonctions nourricières et environnementales et plus respectueux de la santé et du bien-être humain, du climat, de la biodiversité et des sols.

REMARQUES PERSONNELLES

--

[COMPLÉTEZ VOS COORDONNÉES EN MAJUSCULES]

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :